



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 MARS 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 38
absents représentés : 18
absents excusés : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Alexandrine AZPEITIA, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, Mme Armelle BARBE a donné pouvoir à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPEGUE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Bertrand DESCLAUX a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Séverine DUCAMP a donné pouvoir M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Éric LAHILLADE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Philippe SARDELUC a donné pouvoir à Mme Elisabeth MARTINE, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Régis DUBUS.

OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - COMPÉTENCE COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION D'ENTRETIEN COURANT DES ZAE

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

En application de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique, quelle que soit leur superficie.



En accord avec les communes, il a été décidé que l'entretien des zones d'activité transférées continue d'être assuré par la commune, qui dispose des moyens nécessaires. Une convention de gestion de l'entretien, approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017, a établi sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions d'exercice de cette délégation, conformément aux fréquences antérieures au transfert de compétence, MACS rémunérant dans la limite de la charge transférée et déclarée par chaque commune. Il est rappelé que cette convention n'entraîne pas de transfert de compétence mais conduit à une délégation, par MACS, de la gestion de l'entretien de la ou des zone(s) d'activité située(s) sur le territoire de la commune.

Lors des opérations liées au transfert de la compétence en matière de zones d'activité économique et d'évaluation des charges transférées pour la détermination de l'attribution de compensation consécutive, le principe retenu était alors d'assurer la neutralité budgétaire dans l'exercice de cette nouvelle compétence.

Néanmoins, dans le contexte inflationniste actuel, il s'avère nécessaire de modifier, pour l'avenir, les conditions financières des prestations d'entretien courant réalisées pour le compte de MACS, qui n'ont pas été revalorisées depuis 2017.

Il est donc proposé d'intégrer par voie d'avenant les modifications suivantes à la convention initiale :

- une revalorisation des coûts à la date de signature de l'avenant par application de la formule de révision proposée ci-après, qui intègre l'évolution des indices depuis juillet 2017 (derniers indices connus à la date de la présente délibération : indice de traitement brut - grille indiciaire pour l'ensemble des catégories ITB 3ème trimestre 2023 et indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages IPC décembre 2023),
- sur la base de ce nouveau coût « initial » formalisé dans le cadre de l'avenant, l'ajout d'une clause de révision des coûts des prestations annuelles, selon l'évolution de l'indice de traitement brut pour l'ensemble des catégories de la fonction publique d'État, d'une part et d'autre part, de l'indice des prix à la consommation dont la formule est :

$$Pr = P_0 \times \{0,10 + (0,65 \times ITB_1 / ITB_0) + (0,25 \times (IPC_1 / IPC_0))\}$$

dans laquelle :

Pr : Prix révisé

P₀ : Prix initial à la date d'établissement de la convention (2017)

ITB₁ : Valeur de l'indice de traitement brut - grille indiciaire pour l'ensemble des catégories de référence à la date de révision (3ième trimestre N-1)

ITB₀ : Valeur de l'indice de traitement brut - grille indiciaire pour l'ensemble des catégories de référence à la date de signature de la convention (3ième trimestre 2017 : 116,11)

IPC₁ : Valeur de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages de référence à la date de révision décembre N-1

IPC₀ : Valeur de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages de référence à la date de signature de la convention (juillet 2017 : 100,97)

Cet avenant n° 1 est aussi l'occasion de mettre à jour les missions faisant l'objet de la convention de délégation de gestion susvisée en supprimant la prestation d'entretien des candélabres devenue caduque depuis l'adhésion au 1^{er} janvier 2019 de MACS au SYDEC au titre de la compétence « mise en lumière des équipements publics ».

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2017 portant définition des modalités de gestion transitoires, pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, des zones d'activité économique transférées à la Communauté de communes ;



VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant fixation du montant des attributions de compensation des communes résultant des transferts de compétences en matière de zones d'activités économiques et de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité économique à la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 2 mai 2017 portant approbation du projet de convention de délégation de gestion pour l'entretien des zones d'activité économique implantées à intervenir avec les communes concernées ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 28 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes au SYDEC des Landes pour la compétence « mise en lumière des équipements publics » à compter du 1er janvier 2019 ;

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion pour l'entretien des zones d'activité économique, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE), relèvent de la seule compétence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui en a l'exercice exclusif à compter du 1^{er} juillet 2017, conformément aux délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres portant sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans le contexte inflationniste actuel, de modifier par voie d'avenant, les conditions financières des prestations d'entretien courant réalisées pour le compte de MACS, qui n'ont pas été revalorisées depuis 2017 ;

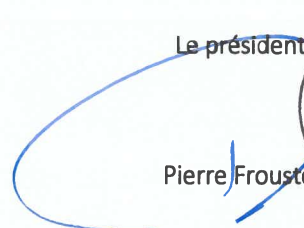
CONSIDÉRANT par ailleurs l'opportunité de mettre à jour les missions faisant l'objet de la convention de délégation de gestion susvisée en supprimant la prestation d'entretien des candélabres devenue caduque depuis l'adhésion au 1^{er} janvier 2019 de MACS au SYDEC au titre de la compétence « mise en lumière des équipements publics » ;


décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant type n° 1 de délégation de gestion de l'entretien à intervenir avec les communes concernées, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet d'avenant n° 1 de délégation de gestion de l'entretien avec les communes concernées,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 mars 2024

Le président,

Pierre Froustey



AVENANT N° 1

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE COMMUNES MACS
ET
LA COMMUNE DE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La Commune de, représentée par son Maire,, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du, désignée ci-après sous le terme « la Commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5214-16 et L. 5214-16-1 ;

VU les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 2 mai 2017 portant approbation du projet de convention de délégation de gestion pour l'entretien des zones d'activité économique implantées à intervenir avec les communes concernées ;



VU la délibération du conseil municipal de la commune en date du ... approbation du projet de convention de délégation de gestion pour l'entretien de la ou des zone(s) d'activité économique implantée(s) sur son territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 28 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes au SYDEC des Landes pour la compétence « mise en lumière des équipements publics » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion pour l'entretien des zones d'activité économique implantées à intervenir avec les communes concernées ;

VU la délibération du conseil municipal en date du portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion pour l'entretien de la ou des zone(s) d'activité économique implantée(s) sur son territoire ;

VU la convention de délégation de gestion pour l'entretien de la ou des zone(s) d'activité économique implantée(s) sur le territoire de la commune signée le ;

CONSIDÉRANT que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE), relèvent de la seule compétence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes a souhaité confier, par convention, la gestion de l'entretien des zones d'activité économique relevant de ses attributions aux communes membres ;

CONSIDÉRANT toutefois que les conditions financières des prestations assurées par la commune, en application de la convention de délégation de gestion susvisée, demeurées inchangées depuis juillet 2017, doivent être revalorisées pour tenir compte de l'évolution des charges représentatives du coût des prestations ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'opportunité de mettre à jour les missions faisant l'objet de la convention de délégation de gestion susvisée en supprimant la prestation d'entretien des candélabres devenue caduque depuis l'adhésion au 1^{er} janvier 2019 de MACS au SYDEC au titre de la compétence « mise en lumière des équipements publics » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de délégation de gestion signée avec la commune comme suit :

À l'article 1^{er} - **Objet**, le tableau des travaux et interventions est remplacé par le tableau suivant :

« (...) **ZONE D'ACTIVITÉ**

Description des travaux	Nombre d'heures par an	Fréquence
Nettoyage voirie (balayage mécanique)	XX h /an
Entretien des espaces verts (tonte, fauchage)	XX h /an



L'article 5 - Conditions financières est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 5 - Conditions financières

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions confiées dans le cadre de la présente convention de gestion, sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe dans les conditions fixées à l'article L. 5211-56 du CGCT. Elles font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la commune, conformément aux règles comptables des opérations pour le compte de tiers, de manière à permettre l'élaboration du bilan financier relatif à l'exercice du mandat.

5.1 - Coûts annuels

En contrepartie des obligations et charges qui incombent à la commune en exécution de la présente convention, les dépenses d'entretien exposées par la commune lui seront remboursées par MACS selon le détail suivant :

Description des dépenses	Coûts annuels (valeur 2017)	Coûts annuels 2024 (valeur 2017 révisé)
Nettoyage voirie (balayage mécanique)	XXX €	XXX €
Entretien des espaces verts (tonte, fauchage)	XXX €	XXX €
Éclairage public (consommations électriques) *	Sans objet	Sans objet

* Le remboursement des dépenses relatives aux consommations électriques des candélabres de la zone d'activité est conditionné aux équipements actuels. Cette prestation sera réévaluée en cas de modification intervenant sur les équipements existants et son remboursement deviendra caduc si la Communauté de communes MACS investit dans des travaux d'individualisation des points de comptage ou de modernisation en vue de réaliser des économies d'énergie. Les modifications précitées entreront en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de les constater par voie d'avenant, à compter de la date mentionnée sur la notification par la Communauté de communes.

La commune établira les relations contractuelles et financières avec les entreprises et le personnel nécessaires pour assurer l'ensemble des missions lui incombant en exécution de la présente convention.

Les dépenses liées à l'exercice des missions objet de la présente convention donnent lieu à un remboursement par MACS à hauteur des sommes inscrites dans le tableau ci-dessus, sous réserve des conditions particulières stipulées en matière de consommations électriques de l'éclairage public et de l'application de la clause de révision stipulée à l'article 5.2 infra.

5.2 - Modalités de révision des coûts annuels

Les coûts annuels stipulés à l'article 5.1 ont été établis sur la base des valeurs des indices connus à la date d'établissement du présent avenant.

Les coûts seront révisés selon une périodicité annuelle, au cours du premier trimestre N+1, en fonction de l'évolution de l'indice de traitement brut pour l'ensemble des catégories de la fonction publique d'État, d'une part et d'autre part, de l'indice des prix à la consommation selon la formule ci-après :

$$Pr = P_0 \times \{0,10 + (0,65 \times ITB_1 / ITB_0) + (0,25 \times (IPC_1 / IPC_0))\}$$

Dans laquelle :

Pr : Prix révisé



P_0 : Prix initial à la date d'établissement de la convention (2017)

ITB_1 : Valeur de l'indice de traitement brut - grille indiciaire pour l'ensemble des catégories de référence à la date de révision (3^{ième} trimestre N-1)

ITB_0 : Valeur de l'indice de traitement brut - grille indiciaire pour l'ensemble des catégories de référence à la date de signature de la convention (3^{ième} trimestre 2017 : 116,11)

IPC_1 : Valeur de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages de référence à la date de révision (décembre N-1)

IPC_0 : Valeur de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages de référence à la date de signature de la convention (juillet 2017 : 100,97)

5.3 - Modalités de remboursement des dépenses par MACS

La Communauté de communes remboursera les dépenses forfaitaires engagées pour son compte par la commune au plus tard le 30 avril de l'année N +1, calculées selon les coûts annuels établis et évalués en valeur de 2017, date de signature de la convention initiale et révisés par application de la formule de révision de l'article 5.2.

Article 2 - Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

Article 3 - Autres dispositions

Les stipulations de la convention de délégation de gestion de l'entretien initiale, non modifiées par l'effet du présent avenant, demeurent applicables.

Le Maire de la commune et le Président de MACS seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

**Le Président de la Communauté de communes
Marenne Adour Côte-Sud,**

Le Maire de la commune,

Pierre Froustey